

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24/03/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GME

Quartier Iles Champagnier
38800 Champagnier

Références : 2026 – Is056-3SD
Code AIOT : 0006102838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement GME implanté Quartier Iles Champagnier 38800 Champagnier. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GME
- Quartier Iles Champagnier 38800 Champagnier
- Code AIOT : 0006102838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GME est une société regroupant les participations des sociétés COLAS, EUROVIA et Eiffage. Elle est autorisée sur le site de Champagnier depuis 1986.

Une mise à jour des prescriptions encadrant le fonctionnement de cette centrale d'enrobés a été actée par l'arrêté préfectoral n°2007-01499 du 16 février 2007. L'exploitant a adressé au préfet de l'Isère deux déclarations d'antériorité lors d'évolution de la nomenclature des installations classées.

Suite aux plaintes récurrentes du voisinage en matière de nuisances olfactives ces dernières années, en particulier sur le plateau de Champagnier, l'exploitant a décidé de moderniser entièrement ses installations.

L'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2023-11-02 en date du 10/11/2023 fait suite au dossier de porter à connaissance déposé le 29/08/2023 et présentent l'ensemble des travaux de modernisation. Le permis de construire correspondant à cette opération a été déposé le 30/07/2024.

L'exploitation des installations actuelles va s'arrêter en octobre 2026. Les travaux de modernisation prévus devraient permettre un redémarrage des installations modernisées en avril 2027. Une inspection du site par la DREAL et d'ores et déjà prévue fin 2027

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1.2	Sans objet
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet
3	Contrôle de l'accès.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
5	Rétention et isolement.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
6	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
7	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
9	Bruit et vibration.	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection des installations GME de Champagnier a permis de constater le respect des prescriptions réglementaires par l'exploitant. Aucune non conformité n'a été relevée.

Le sujet récurrent des nuisances olfactives dans le voisinage va être traité par la modernisation des installations entre octobre 2026 et avril 2027 incluant notamment un changement de technologie (Retroflux) qui devrait permettre une meilleure combustion des vapeurs bitumineuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Installations concernées par une rubrique ICPE
Constats : Les installations GME contrôlées sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2007. A noter que suite notamment aux plaintes récurrentes en matière de nuisances olfactives, l'exploitant a décidé de moderniser entièrement son installation. Un arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2023-11-02 en date du 10/11/2023 fait suite au dossier de porter à connaissance déposé le 29/08/2023. Le permis de construire correspondant a été déposé le 30/07/2024. L'exploitation des installations actuelles va s'arrêter en octobre 2026. Les travaux prévus devraient permettre un redémarrage des installations modernisées en avril 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment : les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend au minimum : au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ; le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. La valeur limite est fixée à $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologique la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques. Les plans de surveillance concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières avec mesures trimestrielles et bilan annuel est mutualisé avec le site voisin Nexstone. Les bilans annuels 2024 et 2025 (consultés le même jour lors d'une inspection du site Nexstone) n'appellent pas d'observation particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site GME est entièrement clos, un portail commun GME / Nexstone se trouve à l'entrée du site, avec les affichages réglementaires. A noter la présence d'une vidéoprotection mise en place suite à des actes de vandalisme sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
Constats :

Une bâche de capacité 180 m³ est présente sur site, elle sera remplacée lors des travaux de rénovation 2026-2027. Des extincteurs sont aussi répartis dans les locaux, les ateliers, la salle de commande, près des installations, dans les engins. La vérification des installations électriques (contrôle électrique et thermographie) est effectuée une fois par an, la dernière vérification a eu lieu le 19/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le site est aménagé de manière à pouvoir contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie (volume total de rétention de 400 m³). Une vanne de sectionnement est présente à l'exutoire vers le milieu naturel des eaux de ruissellement (au niveau du séparateur d'hydrocarbures), elle est régulièrement manœuvrée lors de tests annuels et exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février

1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Les installations sont équipées d'un dispositif de décantation des eaux ruisselant sur les parties revêtues ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j , 30 mg/l au-delà ; DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ; Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
Constats : Les entretiens du séparateur d'hydrocarbures sont réguliers, le dernier entretien a été effectué par SARP le 04/11/2025, les analyses des résidus aqueux ont été effectuées par Eurofins, elles n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission.
Prescription contrôlée : I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures,

prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Les analyses des rejets atmosphériques des installations sont effectuées annuellement par le bureau d'études Dekra. Les dernières mesures datent du 6 mai 2025 et ont été consultées, elles respectent les valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit et vibration.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, I. Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau de l'article 7.1 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Les dernières mesures des niveaux et émergences sonores liées à l'installation ont été effectuées les 15 et 16 avril 2024. Les émergences dans les zones à émergence réglementée sont conformes, les niveaux de bruit en limite de propriété montrent un dépassement ponctuel, probablement lié selon l'exploitant à la proximité de la route départementale très fréquentée. Ce point sera surveillé lors des prochaines mesures qui devront être effectuées après la mise en service des nouvelles installations en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite